

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 29 janvier 2020 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — GAEC Jeanningros / Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-785/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Agriculture – Protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires – Appellation d'origine protégée «Comté» – Modification mineure du cahier des charges d'un produit – Demande de modification faisant l'objet d'un recours devant les juridictions nationales – Jurisprudence des juridictions nationales selon laquelle le recours devient sans objet lorsque la Commission européenne a approuvé la modification – Protection juridictionnelle effective – Obligation de statuer sur le recours)

(2020/C 137/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GAEC Jeanningros

Parties défenderesses: Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Ministre de l'Économie et des Finances

en présence de: Comité interprofessionnel de gestion du Comté

Dispositif

L'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, l'article 6 du règlement délégué (UE) no 664/2014 de la Commission, du 18 décembre 2013, complétant le règlement no 1151/2012, et l'article 10 du règlement d'exécution (UE) no 668/2014 de la Commission, du 13 juin 2014, portant modalités d'application du règlement no 1151/2012, lus en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que, lorsque la Commission européenne a fait droit à la demande des autorités d'un État membre tendant à ce qu'il soit procédé à une modification mineure du cahier des charges d'une appellation d'origine protégée, les juridictions nationales saisies d'un recours portant sur la légalité de la décision prise par ces autorités sur cette demande en vue de sa transmission à la Commission, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du règlement no 1151/2012, ne peuvent, pour ce seul motif, décider qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le litige pendant devant elles.

⁽¹⁾ JO C 72 du 22.05.2019

Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 février 2020 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Parma — Italie) — Stanleyparma Sas di Cantarelli Pietro & C., Stanleybet Malta Ltd / Agenzia delle Dogane e dei Monopoli UM Emilia Romagna — SOT Parma

(Affaire C-788/18) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Article 56 TFUE – Jeux de hasard – Fiscalité – Principe de non-discrimination – Impôt unique sur les paris)

(2020/C 137/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Parma

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Stanleyparma Sas di Cantarelli Pietro & C., Stanleybet Malta Ltd

Partie défenderesse: Agenzia delle Dogane e dei Monopoli UM Emilia Romagna — SOT Parma

Dispositif

L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, qui soumet à un impôt sur les paris les centres de transmission des données établis dans cet État membre et à titre solidaire et subsidiaire les opérateurs de paris, leurs mandants, établis dans un autre État membre, cela indépendamment du lieu du siège de ces opérateurs et de l'absence de concession pour l'organisation des paris.

(¹) JO C 112 du 25.03.2019.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 février 2020 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas — Lituanie) — AAS «BALTA»/ UAB «GRIFS AG»

(Affaire C-803/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Article 15, point 5, et article 16, point 5 – Assurance de «grands risques» – Clause attributive de juridiction conclue entre le preneur d'assurance et l'assureur – Opposabilité de cette clause à la personne assurée)

(2020/C 137/27)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AAS «BALTA»

Partie défenderesse: UAB «GRIFS AG»

Dispositif

L'article 15, point 5, et l'article 16, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétés en ce sens que la clause attributive de juridiction prévue dans un contrat d'assurance couvrant un «grand risque», au sens de cette dernière disposition, conclu par le preneur d'assurance et l'assureur, ne peut être opposée à la personne assurée par ce contrat, qui n'est pas un professionnel du secteur des assurances, qui n'a pas consenti à cette clause et qui est domicilié dans un État membre autre que celui du domicile du preneur d'assurance et de l'assureur.

(¹) JO C 82 du 04.03.2019.